



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du conseil et du contentieux

Réf : HC/DCEC/BCC n°2023- 6

du

- 6 FEV. 2023

Direction du conseil,
des élections et de la citoyenneté

| | |
|---------------|---|
| Ampliations : | |
| HC/Cabinet : | 1 |
| SG/SGA | 1 |
| Intéressés : | 6 |
| DFIP-NC | 1 |
| DAECP | 1 |
| DRHM | 1 |
| JONC | 1 |

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE,
secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. de LASSUS SAINT-GENIES (Théophile) ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANCOIS (Louis) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2020 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - Mme Annick BAILLE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2021 portant nomination de Madame Carine FAROULT en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Grégory LECRU ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules HMALOKO en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2022/887 du 21 septembre 2022 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tous actes, arrêtés, décisions, mémoires et productions, marchés, conventions, documents et pièces comptables concernant les compétences de l'Etat à l'exclusion des arrêtés d'élévation de conflit et, en matière de police administrative, de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à Mme Carine FARAULT, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE et de Mme Carine FARAULT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée M. Jules HMALOKO, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE, de Mme Carine FARAULT et de M. Jules HMALOKO, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE, de Mme Carine FARAULT, de M. Jules HMALOKO, de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE, de Mme Carine FARAULT, de M. Jules HMALOKO, de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES et de M. Grégory LECRU la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est accordée à Mme Annick BAILLE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, le membre du corps préfectoral qui assure le service de permanence peut prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

